EUROPE CRÉATIVE (2014-2020)

VOLET TRANSSECTORIEL

APPEL A PROPOSITIONS – EACEA/06/2019

Rapprocher la culture et le contenu audiovisuel à l'aide du numérique

1. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le présent appel à propositions est basé sur le règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un programme de soutien aux secteurs culturels et créatifs européens (Europe créative) et son rectificatif du 27 juin 2014[1].

Dans le cadre de l'objectif spécifique consistant à favoriser l'élaboration des politiques, l'innovation, la créativité, le développement des publics ainsi que la création de nouveaux modèles commerciaux et de gestion par le soutien à la coopération politique transnationale, le volet transsectoriel du programme «Europe créative» soutient:

- l'expérimentation de nouvelles stratégies commerciales transsectorielles en matière de financement, de distribution et de commercialisation d'œuvres.

Le soutien sera apporté aux projets:

a) comportant de nouvelles formes de création à la croisée de différents secteurs culturels et créatifs, y compris le secteur audiovisuel, et en recourant à des technologies innovantes, dont la réalité virtuelle;

ou

b) promouvant des stratégies et des outils transsectoriels innovants destinés à faciliter la distribution, la promotion et/ou la monétisation de la culture et de la créativité, notamment du patrimoine culturel, ainsi que l'accès à ceux-ci.

Les résultats des actions entreprises devraient être partagés avec les parties prenantes et les décideurs politiques par l'organisation d'un atelier public et l'évaluation de l'incidence de l'action.

[1] Règlement (UE) nº 1295/2013, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 20 décembre 2013 (JO L 347, p. 221) et le 27 juin 2014 (JO L 189, p. 260).

2. CANDIDATS ELIGIBLES

La proposition doit être soumise par un consortium composé d'au moins trois personnes morales issues de trois pays différents parties au programme «Europe créative» et détenant un large éventail de connaissances dans plusieurs secteurs culturels et créatifs, et notamment dans le secteur audiovisuel.

Tous les membres du consortium doivent être établis dans un pays partie au programme «Europe créative» (voir le lien ci-après).

Les candidatures des personnes morales établies dans l'un des pays suivants sont éligibles pour autant que toutes les conditions visées à l'article 8 du règlement établissant le programme «Europe créative» soient remplies:

- les États membres de l'UE et les pays et territoires d'outre-mer pouvant participer au programme au titre de l'article 58 de la décision 2001/822/CE du Conseil;
- les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales de participation de ces pays aux programmes de l'Union, tels qu'établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association et les accords similaires applicables;
- les pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE;
- la Confédération suisse, sur la base d'un accord bilatéral à conclure avec ce pays;
- les pays relevant de la politique européenne de voisinage, conformément aux procédures établies avec ces pays selon les accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union.

Le programme est également ouvert aux actions de coopération bilatérale ou multilatérale ciblant des pays ou régions sélectionnés sur la base de crédits supplémentaires versés par ces pays ou régions et de modalités particulières qui doivent être convenues d'un commun accord avec ces derniers.

Le programme permet de mener des actions de coopération et des actions communes avec des pays qui ne participent pas au programme, ainsi qu'avec des organisations internationales actives dans les secteurs culturels et créatifs, comme l'Unesco, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques ou l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, sur la base de contributions communes pour la poursuite des objectifs du programme.

Les propositions de candidats issus de pays tiers peuvent être sélectionnées, pour autant qu'à la date de la décision d'attribution, des accords aient été conclus en vue de définir les modalités de la participation de ces pays au programme établi par le règlement susmentionné.
(La liste actualisée des pays qui remplissent les conditions visées à l'article 8 du règlement et avec lesquels la Commission a entamé des négociations est disponible à partir du lien suivant: http://eacea.ec.europa.eu/creative-europe/library/eligibility-organisations-non-eu-countries_en).

Pour les candidats britanniques: veuillez noter que les critères d'éligibilité doivent être satisfaits pendant *toute* la durée de la subvention. Si le Royaume-Uni se retire de l'UE pendant la période de subvention sans conclure avec l'Union un accord garantissant en particulier que les candidats britanniques restent éligibles, vous cesserez de recevoir un financement de l'Union (tout en continuant, si possible, de participer) ou vous serez tenu de quitter le projet sur la base de l'article II.17 de la convention de subvention.

Le chef de projet soumettra la demande au nom de l'ensemble des partenaires.

Les personnes physiques ne sont pas éligibles sauf si elles exercent une activité non salariée ou assimilée (c'est-à-dire en tant qu'entrepreneur individuel) si la société ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique.

3. ACTIVITES ELIGIBLES

Les projets qui incluent une dimension ayant trait à l'audiovisuel et aux nouvelles technologies numériques devant être mis en œuvre dans au moins un des domaines suivants: musées, spectacles en direct et/ou patrimoine culturel.

Les projets doivent compter au moins trois partenaires établis dans trois pays participant au programme «Europe créative».

La contribution minimale demandée par projet s'élèvera à 150 000 EUR, équivalant au maximum à 60 % du coût global du projet.

Les projets pour lesquels moins de 150 000 EUR sont demandés ne seront pas considérés comme éligibles.

La période d'éligibilité des coûts débutera le 1er janvier 2020 et se terminera le 30 juin 2021 (18 mois).

Seules les candidatures qui répondent aux critères d'éligibilité seront prises en considération aux fins de l'attribution d'une subvention. Si une candidature est jugée inéligible, une lettre en indiquant les raisons sera adressée au candidat.

4. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les candidatures éligibles seront évaluées au regard des critères suivants:

	Critères	**Définitions**	**Points maximaux**
1	Pertinence et valeur ajoutée européenne	Ce critère évalue la pertinence du contenu de l'action, y compris sa dimension européenne par rapport aux objectifs de l'appel à propositions.	35
2	Qualité du contenu et des activités	Ce critère évalue la qualité de l'action proposée, l'adéquation de la méthode par rapport aux objectifs, la faisabilité et la rentabilité.	25
3	Incidence et diffusion des résultats du projet	Ce critère évalue la diffusion des résultats du projet afin d'assurer le partage de l'information/la transparence, l'incidence du soutien sur le public potentiel des biens culturels et créatifs, ainsi que les stratégies visant à renforcer la viabilité de l'action.	20
4	Organisation de l'équipe du projet et du groupement	Ce critère tient compte de la portée du partenariat, de l'échange des connaissances au sein du partenariat et de la répartition des rôles et des responsabilités par rapport aux objectifs de l'action.	20

5. BUDGET

Le budget total disponible est de 1,75 million d'EUR.

La contribution financière de l'Union ne peut excéder 60 % du coût éligible total de l'action.

La subvention minimale demandée s'élèvera à 150 000 EUR par projet.

Les projets pour lesquels moins de 150 000 EUR sont demandés ne seront pas considérés comme éligibles.

6. DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les propositions doivent être soumises au plus tard le **20 juin 2019 à 12 heures** (midi, heure de Bruxelles) en utilisant le formulaire de candidature en ligne («eForm»). Aucune autre méthode de dépôt de candidature ne sera acceptée.

Les candidats veillent à fournir tous les documents demandés et mentionnés dans les formulaires de candidature en ligne.

7. INFORMATIONS COMPLETES

Le texte complet des lignes directrices ainsi que les formulaires de candidature sont disponibles à l'adresse internet suivante:

https://eacea.ec.europa.eu/creative-europe/funding/bridging-audiovisual-and-culture-content-through-digital-eacea062019_en

Les demandes doivent obligatoirement respecter toutes les dispositions spécifiées dans les lignes directrices et être soumises au moyen des formulaires de candidature en ligne prévus.